



COMMUNE DE BOTTERENS

*Règlement relatif à la distribution
d'eau potable*

Avril 2008

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels;
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

édicte :

I. GENERALITES

**Champ
d'application**

Article premier

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

Art. 2.1 La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

Art. 2.2 Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

Art. 2.3 Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'immeuble ou son mandataire.

Art. 3.2 L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

Art. 3.3 Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement **Art. 4.1** Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

Art. 4.2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II COMPTEURS D'EAU

Pose **Art. 5.1** Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

Art. 5.2 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

Art. 5.3 Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé **Art. 6.1** Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

Art. 6.2 Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.

Location **Art. 7.1** Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

Art. 7.2 Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Art. 8.0** Le réseau public de distribution d'eau potable et de bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau	<p>Art. 9.1 En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres privés installations de distribution d'eau, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• un collier de prise d'eau sur la conduite principale ;• une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune ;• une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune. <p>Art. 9.2 L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.</p> <p>Art. 9.3 Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.</p>
Frais à la charge de l'abonné	<p>Art. 10.1 Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.</p> <p>Art. 10.2 Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p> <p>Art. 10.3 Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.</p>
Contrôle	<p>Art. 11.1 La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.</p> <p>Art. 11.2 Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale.</p>
Sources privées	<p>Art. 12.1 Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.</p> <p>Art. 12.2 Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.</p>
Bornes d'hydrant	<p>Art. 13.1 La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.</p>

Art. 13.2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur le bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

Art. 13.3 L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Art. 14.1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

Art. 14.2 En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 14.3 Les abonnés et/ou les propriétaires doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt de distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

Art. 14.4 Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Art. 14.5 Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné

Art. 15.0 Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16.1 Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

Art. 16.2 L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

Art. 16.3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions Art. 17.1 Les interruptions de service ensuite d'accidents, de forces majeures, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

Art. 17.2 En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage des fosses ou de piscines et la lavage de voiture.

Responsabilité de la commune Art. 18.0 La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau Art. 19.1 La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

Art. 19.2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

Art. 19.3 Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14, alinéa 2, est applicable.

V FINANCEMENT ET TARIF

En général Art. 20.0 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction
- b) taxes de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau

Eau de construction Art. 21.1 La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

Art. 21.2 Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant **forfaitaire** selon le barème suivant :

- a) Fr. 500.-- par villa ou équivalent à 1et 2 appartements ou équivalent ;
- b) Fr. 100.-- par appartement ou équivalent en sus du 2^{ème}.

Art. 21.3 La pose d'un compteur peut être demandée. La consommation de l'eau sera alors facturée en tenant compte de la consommation réelle. Cependant, la rupture éventuelle du compteur (gel) sera à la charge du propriétaire.

Art. 21.4 Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum **Fr. 2'000.--**.

Taxe de raccordement	<p>Art. 22.0 La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :</p> <p>a) Fonds construit (bâtiment) nouvelle construction Fr. 3'000.-- par villa ou équivalent à 1 à 2 appartement ou équivalent ;</p> <p>b) agrandissement ou transformation Fr. 1'000.-- par appartement ou équivalent en sus du 2^{ème}.</p>
Agrandissement ou transformation	<p>Art. 23.0 En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 22, lettre b) est perçue.</p>
Fonds non raccordés mais raccordables.	<p>Art. 24.1 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable situés en zone de construction.</p> <p>Art. 24.2 La taxe de Fr. 0.20 le m² sera calculée en fonction de la surface constructible de la parcelle (art. 56 du règlement d'exécution de la LATeC).</p>
Paieement	<p>Art. 25.1 Les taxes prévues aux articles 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Art. 25.2 La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.</p> <p>Art. 25.3 La taxe de raccordement pour les fonds non raccordés mais raccordables est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.</p> <p>Art. 25.4 Est déduite de la taxe de raccordement (fonds construits) la taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables, à la condition qu'elle ait perçue.</p>
Abonnement annuel de base	<p>Art. 26.0 L'abonnement annuel de base, y compris la location du compteur, correspond à un montant fixé comme suit :</p> <p>Fr. 200.-- par raccordement de :</p> <p>a) une villa ou équivalent de 1 à 2 appartements ou équivalent</p> <p>b) pour les constructions de plus de 2 appartements ou équivalent, un montant de Fr. 50.-- par appartement ou équivalent sera additionné à l'abonnement de base.</p>
Prix de l'eau	<p>Art. 27.0 Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.75 ^{1.00} le m³. Toutefois, le conseil communal a la compétence d'augmenter cette taxe jusqu'à concurrence de Fr. 1.30 le m³, en fonction du résultat du compte de l'eau.</p>
Modalité de paiement	<p>Art. 28.1 Les contributions est taxes mentionnées aux articles 25 et 26 du présent règlement sont payables trimestriellement, dans un délai de 30 jours, dès réception de la facture.</p>

Art. 28.2 Toutes taxes, contributions ou éléments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 29.0 Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation contre le règlement

Art. 30.1 Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

Art. 30.2 Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

Réclamation les taxes

Art. 31.1 Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours, dès réception du bordereau.

Art. 31.2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Préfecture, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 32.0 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en

Art. 33.0 Le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi décidé par l'assemblée communale du 29 avril 2008.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.


Le Secrétaire :
Maurice Jaccottet


Le Syndic :
René Allemann

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Fribourg, le 09 OCT. 2008


Le Conseiller d'Etat, Directeur
P. Corninboeuf